

10. Le présent accord sera sans effet

- a) sur les procédures d'examen judiciaire de toute Partie, ou
- b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les déterminations autres que des déterminations finales.

11. Une détermination finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une des Parties en cause demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette détermination. Aucune des Parties ne prévoira dans sa législation interne le droit d'en appeler devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.

12. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas

- a) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale,
- b) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une détermination finale révisée est rendue en conséquence directe de cet examen, ou
- c) si une détermination finale est rendue en conséquence directe d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie en cause qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

- a) (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
- (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou